

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté

Nevers, le 16 OCT. 2018

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 58-2018-10-16-002
établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département de la Nièvre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT

VU l'article L 125-6 du code de l'environnement ;

VU les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-41 à R 125-47 du code de l'environnement ;

VU les articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement ;

VU les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article 43 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, prévoyant notamment que « l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée et son croisement avec l'inventaire des points de captage d'eau et lieux d'accueil des populations sensibles seront achevés en 2010, afin d'identifier les actions prioritaires. » ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU l'action 19 « Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des enfants » (constituant une mesure de déclinaison de l'article 43 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009) du Plan national santé environnement 2009-2013 (PNSE 2), et plus particulièrement la sous-action « Identifier d'ici 2013 les établissements sensibles construits sur des sites potentiellement pollués, évaluer le risque et, le cas échéant, définir et mettre en œuvre des plans de gestion » ;

CONSIDÉRANT qu'en Bourgogne-Franche-Comté le croisement de l'inventaire des sites potentiellement pollués en raison d'une activité passée avec celui des lieux d'accueil des populations sensibles a abouti à l'identification de 49 établissements ;

.../...

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés ont permis de classer ces établissements de Bourgogne-Franche-Comté en trois catégories : 27 en catégorie A « *les sols de l'établissement ne posent pas de problème* », 19 en catégorie B « *les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information devront cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés* » et 3 en catégorie C « *les diagnostics ont montré la présence de pollutions qui nécessitent la mise en œuvre de mesures techniques de gestion, voire la mise en œuvre de mesures sanitaires* » ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés pour les 22 établissements de catégories B et C mettent donc en évidence l'existence d'une pollution des sols au droit de leur emprise ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les parcelles d'emprise de ces établissements répondent aux critères de nécessité de classement en secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le classement en SIS des parcelles d'emprise de ces 22 établissements vient en complément de ce qui a été mis en œuvre au titre de l'article 43 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 et de l'action 19 du PNSE 2, en apportant des dispositions de nature à sécuriser ce qui a déjà été mis en œuvre : notamment, la mémoire des pollutions est conservée de façon pérenne et les éventuels projets d'aménagement ou de construction à venir seront encadrés pour tenir compte, *a minima*, des pollutions qui avaient été mises en évidence ;

CONSIDÉRANT, s'agissant d'établissements scolaires, que lorsque plusieurs établissements ont des parcelles mitoyennes et font partie d'un même groupe scolaire, il convient de désigner l'ensemble par un unique SIS ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de SIS, qui va être soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif de SIS ;

CONSIDÉRANT que l'échéance pour établir la liste des SIS est fixée au 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les établissements sensibles de catégorie B, au sens de l'action 19 du PNSE 2, constituent des projets de secteurs d'information sur les sols. L'ensemble de ces projets de SIS, sur le territoire du département de la Nièvre, est annexé au présent arrêté (tableau 1).

Article 2

L'ensemble des autres projets de SIS établis par les services de l'État, sur le territoire du département de la Nièvre, est annexé au présent arrêté (tableau 2).

Article 3

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté est chargée d'informer les collectivités territoriales des projets de SIS les concernant.

Article 4

Les collectivités consultées disposent d'un délai de six mois à compter de la date du courrier d'information qui leur sera adressé pour proposer, le cas échéant, des modifications et compléments. À l'issue de ce délai, une absence de réponse vaudra accord.

Article 5

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

.../...

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :
 - Service Aménagement Urbanisme Habitat ;
 - Service Loire Sécurité Risques ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale Nièvre/Yonne ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique / Département Santé Environnement.

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Stéphane COSTAGLIOLI



Annexe : liste des projets de secteurs d'information sur les sols dans le département de la Nièvre

Tableau 1 : projets de secteurs d'information sur les sols correspondant à des établissements sensibles

N°	Code	Nom	Commune	Catégorie
1	58SIS05401	École maternelle privée Sainte-Julitte	Nevers	B

Tableau 2 : autres projets de secteurs d'information sur les sols

N°	Code	Nom	Commune
1	58SIS05348	DECHARGE DU NANTIN	Prémery
2	58SIS05370	Moulin d'Yonne	Château-Chinon (Ville)
3	58SIS05479	Ancienne usine à gaz	Cosne-Cours-sur-Loire
4	58SIS05480	Ancienne usine à gaz	Fourchambault
5	58SIS05807	Ancienne usine à gaz	Nevers
6	58SIS06411	SAS BAYER (Ex RHONE POULENC AGROCHIMIE)	Nevers
7	58SIS07583	Société nouvelle européenne de fonderie et d'usinage (SNEFU)	Nevers